

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION**  
**AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**

Le Maire rappelle que le COS a pour objet de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

Le COS (n° SIRET 803117886 00017) représenté par son Président, Monsieur Robert GRATTAPAGLIA a présenté un dossier de demande de subvention qui comporte toutes les pièces administratives et comptables nécessaires.

Compte tenu des objectifs d'action sociale qu'il s'est fixé, de l'intérêt présenté par cette activité et de la qualité de ses adhérents (personnel municipal et retraités), la commune soutient son action dans le cadre d'une convention d'objectifs valable 3 ans, reprenant les diverses modalités d'intervention des deux parties.

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale de la commune, le COS est appelé plus particulièrement :

- à développer des activités de loisirs pour les agents et leurs enfants,
- à favoriser l'accès aux vacances pour l'ensemble du personnel municipal,
- à organiser le Noël des enfants du personnel municipal ainsi que la distribution des colis,
- à favoriser l'accès à des manifestations culturelles.

Afin que le COS puisse poursuivre son action en faveur des agents communaux, le Conseil Municipal est informé qu'il est proposé de lui attribuer une subvention de 36 000 € (trente six mille euros).

Cette subvention a pour destination la participation au financement des voyages et activités qu'il organise, la distribution de la dote inhérente aux médailles du travail, ainsi que le financement des actions menées dans le cadre des fêtes de Noël.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association «Comité des Œuvres Sociales» d'un montant de 36 000 € (Trente six mille euros)
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget
- SE PRONONCE comme suit :  
POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 11 Avril 2018  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

# -- convention bipartite -- *résidence artistique*

## ENTRE

### **La Ville des Pennes-Mirabeau**

DEMEURANT : Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX

NUMERO SIRET: 211 300 710 002 44

CODE APE : 751 A

NUMERO DE LICENCE :3-1029325

REPRESENTEE PAR : Monique SLISSA

EN SA QUALITE DE : Maire

D'une part,

## ET

### **La Compagnie Enzida Festivals**

DEMEURANT : 45 AVENUE DE LA LIBERATION 13001 MARSEILLE

NUMERO SIRET : 538 856 618 000 29

REPRESENTEE PAR : Claire Aussiloux

D'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux compagnies régionales, **la Ville des Pennes-Mirabeau** souhaite s'engager, par la présente, dans la réalisation d'une résidence artistique en vue de la création d'un spectacle proposé librement par la **Compagnie Enzida Festivals**

**La Ville** s'engage à mettre à disposition de la **Compagnie Enzida Festivals**, la Salle de la Capelane, pour des séances de travail en vue de la création du spectacle « Exils ».

**La Compagnie Enzida Festivals** pourra se faire prêter ou louer tout matériel compatible avec celui des Salles de Spectacles nécessaire à la création de son spectacle.

La responsabilité technique des Salles de Spectacles revient au Service Municipal de la Culture.

La mise à disposition de la salle de la Capelane :

- Du 9 au 13 avril 2018

### Obligations de la Ville

- 1. La Ville** s'engage à tenir à disposition de la **Compagnie Enzida Festivals** la salle : de la Capelane.
- 2. La Ville** assure avec son personnel municipal le fonctionnement des équipements techniques le 1er et le dernier jour de résidence. Entre temps, le personnel municipal gérant les équipements techniques ne pourra intervenir que ponctuellement et selon ses disponibilités.

### Obligations de l'Association Compagnie Enzida Festivals

- 1.** L'installation de la salle lors de l'arrivée et le démontage des installations au départ de la compagnie sont à charge de la **Compagnie Enzida Festivals** (pendrillons, lumières...).

**2. La Compagnie Enzida Festivals** devra s'assurer que les installations techniques seront utilisées par un technicien compétent et habilité. Les frais en découlant incomberont à la **La Compagnie Enzida Festivals**

**3.** Il pourra être consenti un prêt de clés pour permettre le travail à des heures tardives ou lors des jours de fermeture des salles. **La Compagnie Enzida Festivals** devra s'assurer de la fermeture de la salle à son départ et de la mise sous alarme du lieu. AVERTISSEMENT : La salle n'étant pas gardée, il appartient à l'Association de maintenir le bâtiment fermé à clé durant toute la durée de leur travail et d'enclencher l'alarme après chacun de leur départ.

**4.** En contrepartie du temps de résidence, il pourra être demandé à la compagnie l'achat d'une représentation facturée à la ville à un tarif préférentiel.

**5. La Compagnie Enzida Festivals** s'engage à signaler, en mentionnant son nom ou en apposant son logo, sur tous les supports de communication qui seront édités, l'aide de **la Ville** à la création de ce spectacle.

### Assurances

**1. La Ville** est assurée pour l'ensemble des bâtiments communaux.

**2. La Compagnie Enzida Festivals** devra souscrire une assurance Responsabilité Civile pour ces séances de travail valable pour :

- les personnes présentes de la **Compagnie Enzida Festivals**
- les dégâts pouvant être occasionnés à l'équipement jusqu'à sa destruction
- la détérioration ou le vol du mobilier et du matériel

**3. La Compagnie Enzida Festivals** s'engage également à respecter la législation du travail dans le cas d'emploi de personnes du spectacle et à verser les cotisations salariales et patronales dans le cas échéant. **La Ville**, par cette mise à disposition, ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cas où la législation du travail ne serait pas respectée.

### Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la ville, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

La loi française est reconnue seule compétente et le français est la langue faisant foi à l'interprétation du présent contrat.

Fait en trois exemplaires, aux Pennes-Mirabeau, le .....

Pour **la Ville des Pennes-Mirabeau**

Pour la **Compagnie Enzida Festivals**

Le Maire

La Présidente

**Monique SLISSA**  
ou son représentant

Claire Aussiloux

Adjoint à la promotion de la ville  
Monsieur **André BALZANO**

**CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE QUATRE VEHICULES DE  
PATROUILLE PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE A LA  
COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU**

**ENTRE**

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°105, du 15/09/2017, ci-après dénommé « le Département ».

**ET**

La Commune des PENNES-MIRABEAU, représentée par son Maire, Madame Monique SLISSA, ci-après dénommée « La Commune ».

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les conventions de mise à disposition de quatre véhicules de patrouille par le Département à la Commune établies en 1998, 2001, 2002 et 2003,

Vu la délibération n°105 en date du 15/09/2017, de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

**Article 1 : RAPPEL DU CONTEXTE**

Le Département a mis à disposition de la Commune quatre véhicules de patrouille, équipés pour la surveillance de ses espaces naturels, par convention d'une durée de 5 ans, avec reconduction tacite.

Ces véhicules sont affectés à une mission d'intérêt départemental, à savoir la prévention des incendies de forêt et la protection des espaces naturels. Le Département qui souhaite poursuivre sa politique d'aide aux communes pour assurer ces missions a donc proposé de céder gratuitement ces véhicules.

**Article 2 : OBJET**

La présente convention a pour objet de résilier les conventions de mise à disposition et de céder à titre gratuit la propriété des véhicules par le Département à la Commune.

Les véhicules de patrouille, objet de la présente convention sont décrits ci-après :

<b>Immatriculation</b>	<b>Marque/type</b>	<b>Année de mise à disposition</b>
4542-VJ-13	MINICAR MITSUBISHI L200	1998
7224-XN-13	NISSAN PATROL	2001
2899-YN-13	NISSAN PATROL	2002
5776-ZK-13	MINICAR MITSUBISHI L200	2003

### **Article 3 : USAGE DU MATERIEL**

Le matériel désigné à l'article 2 sera utilisé par la Commune en vue de prévenir les incendies de Forêt.

La commune s'engage à ne pas utiliser les véhicules pour un autre usage que la mission de surveillance de ses espaces naturels.

### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

La cession intervient à titre gratuit.

### **Article 5 : MODALITES DE LA CESSION**

La Commune prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent.

La commune ne pourra rechercher la responsabilité du Département ni exercer aucun recours en garantie contre le Département, notamment en cas de panne, dysfonctionnement, de vice apparent ou caché, ou défaut de structure que pourraient comporter les véhicules cédés.

La Commune prend la pleine et entière responsabilité des véhicules cédés en tant que propriétaire.

### **Article 6 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

La résiliation de la convention de mise à disposition susvisée s'effectue à la date de la notification de la convention.

Le transfert de la propriété et des risques s'effectue à la date de la notification de la convention.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Madame Martine VASSAL**  
Présidente du Conseil Départemental

**Madame Monique SLISSA**  
Maire de la Commune